

La gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)

CNOPSAV – 14 mars 2018



Crédit photo : © Thierry DEGEN/MEEM-MLHD

François Delaquaize

MTES – DGALN/DEB/ET



Definition et réglementation

EEE

Les principales voies d'introduction

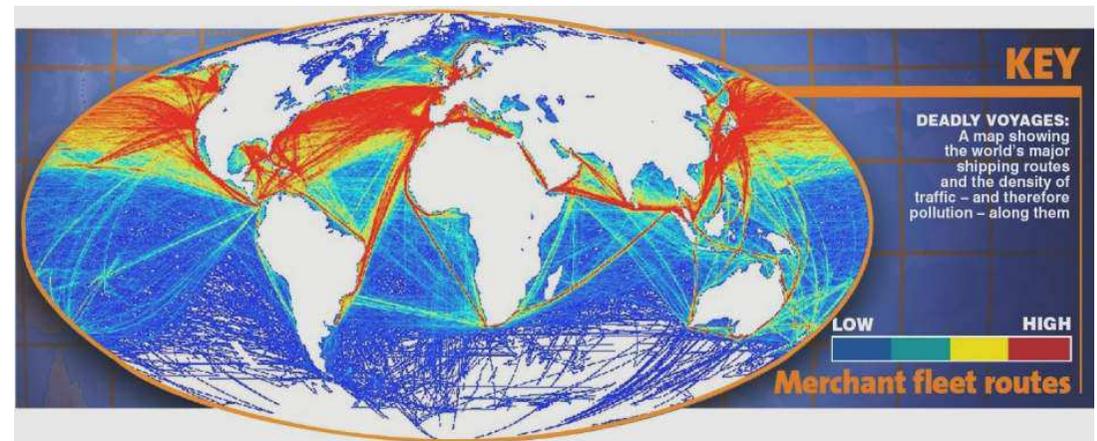
**Trafic de marchandises (introductions involontaires :
passagers clandestins)**

Tourisme (introductions involontaires ou volontaires)

**Agriculture, chasse, pêche (introductions involontaires ou
volontaires)**

Commerce d'espèces (introductions volontaires)

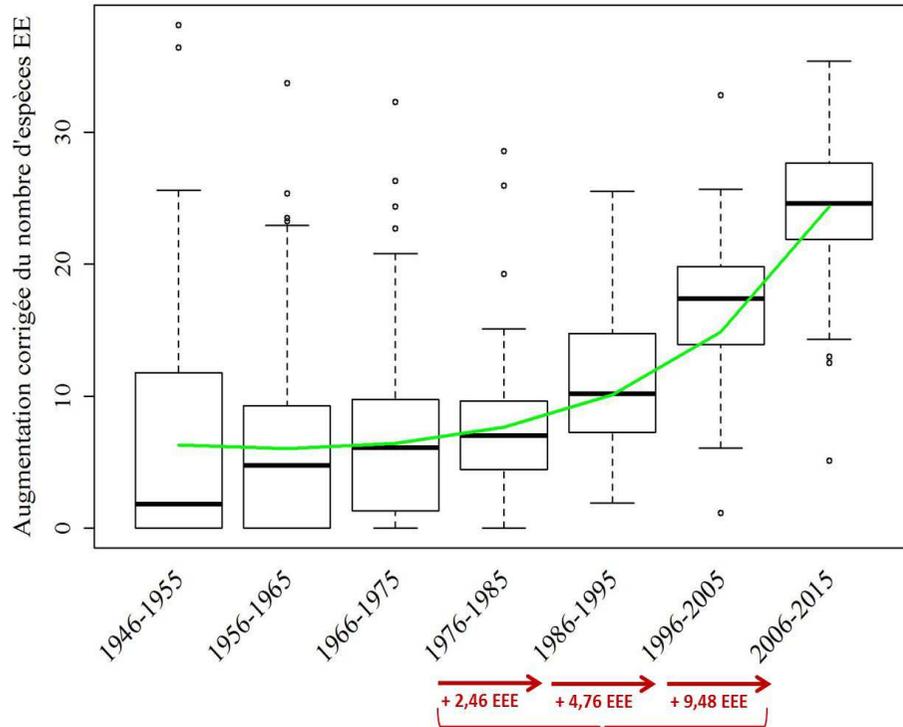
Mais également les catastrophes naturelles : ex tsunami au
Japon -> invasions biologiques en Californie (radeaux)



I. Définition et réglementation EEE

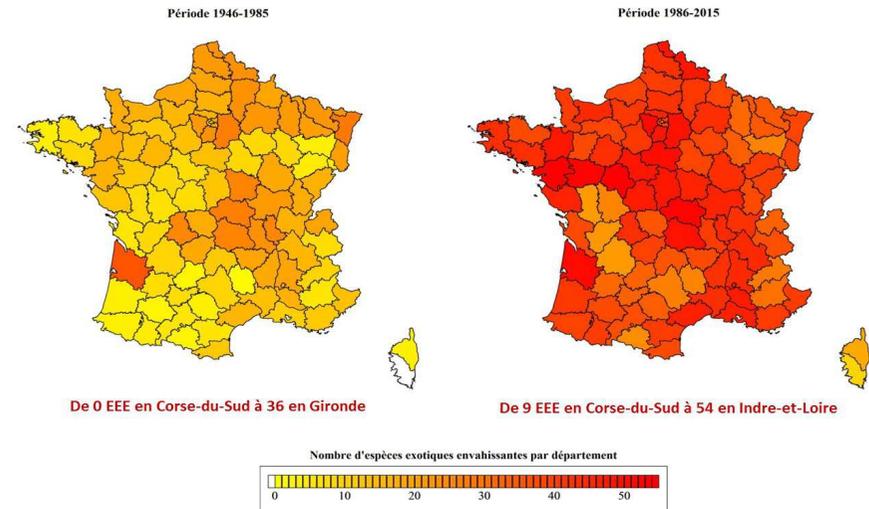
Les changements climatiques vont accélérer le phénomène

Évolution dans le temps du nombre d'espèces exotiques envahissantes (EEE) par département en métropole parmi un panel de 84 EEE

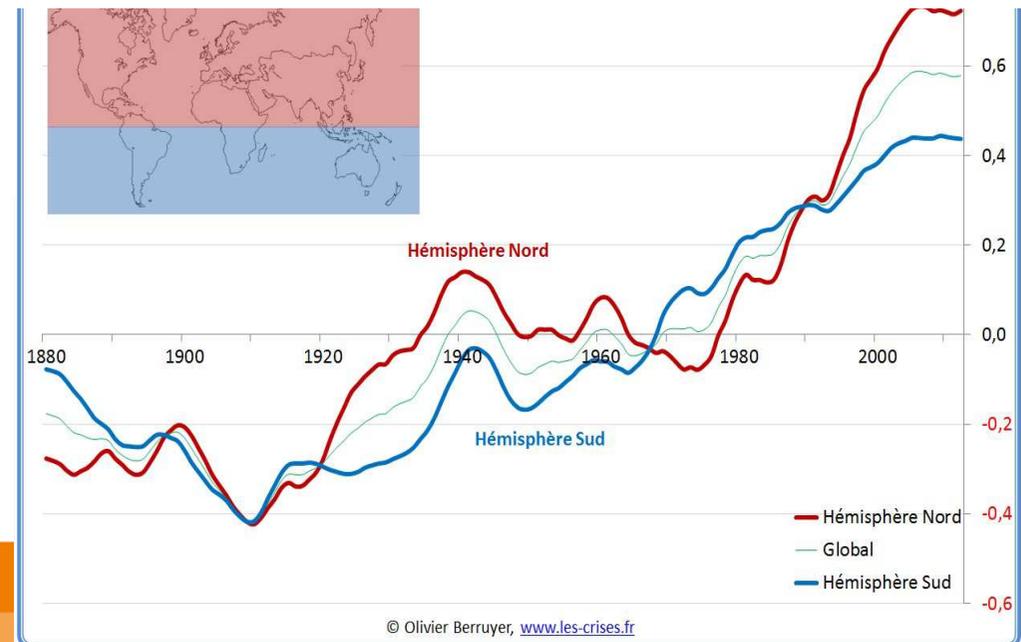


Source : INPN, MNHN-SPN, avec la collaboration de la FCBN.

Richesse départementale en espèces exotiques envahissantes (EEE) parmi un panel de référence de 84 EEE



Source : INPN, MNHN-SPN, avec la collaboration de la FCBN.



© Olivier Berruyer, www.les-crises.fr



gnu www.aquaportal.com





X



I. Définition et réglementation EEE

Cadre européen



Règlement UE 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

- **Fournit un cadre d'action** destiné à prévenir, réduire au minimum et atténuer les incidences négatives des EEE
- **Répond aux engagements internationaux et communautaires de l'UE**
- **Instaure une gestion des EEE harmonisée à l'échelle de l'Union (coordination des actions, échange d'information)**
- **S'articule autour de la mise en œuvre d'une liste des EEE préoccupantes pour l'Union européenne (EEEUE) + liste spécifique EEERUP**
choix réalisé sur la base d'évaluations de risques et de preuves scientifiques. Ces espèces sont interdites dans l'UE d'importation, de vente, d'achat, d'utilisation et de libération dans l'environnement.
- **Pas de moyens spécifiques dédiés** : utilisation des fonds existants (LIFE / Fonds structurels)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Définition et réglementation

EEE

Des réglementations nationales diverses mais convergentes

Santé environnementale

Règlementation EEE (MTES)

- Espèces interdites d'introduction dans le milieu naturel
- Espèces interdites d'introduction sur le territoire + détention + transport + commercialisation + utilisation

Règlementation Chasse (MTES)

- Espèces nuisibles

Règlementation Pêche en eau douce (MTES)

- Espèces interdites d'introduction



Santé vétérinaire et des végétaux cultivés



Règlementation Dangers sanitaires (MAA)

- DS1 : intérêt général : obligation de lutte en tous temps et tous lieux
- DS2 : intérêt collectif : lutte ciblée au regard d'intérêts économiques
- DS3 : intérêt privé

Règlementation Santé Humaine (MSS)

Espèces reconnues nuisibles à la santé humaine

Santé humaine



Definition et reglementation EEE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages



2 niveaux d'interdictions

Niveau 1 : article L411-5 du code de l'environnement :

- Interdiction d'introduction dans le milieu naturel d'animaux et de plantes non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques [animaux] / non cultivées [plantes]



- Liste fixée par arrêté interministériel Transition écologique / Agriculture (arrêté métropole + arrêtés RUP)

- Dérogation possible pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences, avec régime d'autorisation

Definition et reglementation EEE

Niveau 2 : Article L411-6 du code de l'environnement :

- Interdictions cumulées :

- Introduction sur le territoire national, y compris transit sous surveillance douanière
- Détention
- Transport
- Colportage [= vente ambulante]
- Utilisation
- Echange
- Mise en vente
- Vente
- Achat



- S'applique aux spécimens / propagules vivants

- Liste fixée par arrêté interministériel Transition écologique / Agriculture (arrêté métropole + arrêtés RUP)

- Régime d'autorisation possible pour en fonction du type de demandeur (établissement de recherche ou de conservation, autre établissement dont entreprise)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

I. Définition et réglementation EEE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Articles R411-31 à R411-47

Décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales (art L411-10)

Décret réglementant :

- les régimes d'autorisations concernant l'introduction, le transport, la détention, l'utilisation, l'échange d'EEE dans le milieu naturel ou le territoire in extenso
- les conditions d'épuisement du stock commercial ou de détention (animaux de compagnie) d'espèces listées EEE – **Dispositions transitoires**
- les modalités des contrôles aux frontières
- les conditions de déclenchement des opérations de lutte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Définition et réglementation EEE

ARRETES MINISTERIELS LISTANT LES ESPECES REGLEMENTEES

Métropole : arrêtés du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales / végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (niveau 1 / niveau 2)

RUP :

Guadeloupe : arrêtés du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales / végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (niveau 1)

Martinique : arrêtés du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales / végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (niveau 1)

La Réunion : arrêtés du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales / végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion (niveau 1)

Les opérations de lutte sur le terrain

ACTE ADMINISTRATIF METTANT EN PLACE L'OPERATION

Préfet de dpt ou PREMAR = autorité administrative fixant les mesures de lutte (R.411-46 CE)

Prise d'un arrêté (R.411-47 CE) – rédaction D(R)EAL en lien avec DDT(M)

- Période
- Territoire concerné
- Espèces concernées (doivent figurer sur les arrêtés-listes EEE)
- Identité et qualité des personnes y participant (encadrement par agents de l'Etat privilégié)
- Modalités techniques employées (ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les habitats naturels et l'environnement)
- Destination des spécimens capturés ou enlevés

Constat de présence des espèces nécessaire avant prise de l'arrêté (L.411-8)

Avis CSPRN avant rédaction de l'arrêté, sauf cas d'urgence (R.411-47 II)

Coordination souhaitée avec réglementation « dangers sanitaires » et « espèces nuisibles pour la santé humaine »

Les opérations de lutte sur le terrain

L'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

En cas de refus du propriétaire d'intervention sur son terrain : possibilité de recourir à la loi du 29 décembre 1892

- mise en responsabilité des propriétaires possédant des EEE sur leurs parcelles et dont la propagation hors contrôle est susceptible de constituer une introduction par négligence
- à n'utiliser que pour les EEE pour lesquelles la population présente est susceptible de constituer un noyau de propagation (EEE émergentes / peu répandues à forts impacts invasifs)
- conditions d'utilisation de la loi contraignantes et peu propices à une intervention rapide :
 - = affichage en mairie des communes concernées de l'arrêté au moins 10 jours avant le démarrage des opérations
 - = transmission par courrier recommandé au propriétaire de l'arrêté au moins 5 jours avant le démarrage des opérations
 - = si travaux (arrachage de plantes...), l'arrêté doit préciser les n° de parcelles cadastrales, la nature et durée des travaux, la surface concernée. Etat des lieux à réaliser avant les travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les opérations de lutte sur le terrain

LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE LUTTE

R.411-46 : le préfet [...] est l'autorité administrative pour procéder ou faire procéder [...] à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L.411-5 et L.411-6 »

- Pas de référence explicite au financement
- Laisse néanmoins à penser que l'Etat finance a minima une partie des opérations de lutte EEE (si EEE figure(nt) dans arrêtés-listes)
- « Etat » = administrations concernées (DREAL, DRAAF, DDT(M), DDPP, ARS) + opérateurs (AE, AFB, ONCFS, ONF, ...)
- Fonds complémentaires au niveau de l'UE (fonds structurels) + CT : GEMAPI (L.211-7 point 8 CE : protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines)